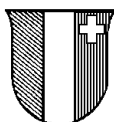


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 33 du 4 juillet 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 24 juillet 2008
- délai de dépôt des signatures: 2 octobre 2008



Loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 11 mars 2008,
décède:

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée
comme suit:

Art. 10, al. 1; al. 2 (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat peut convoquer lorsqu'il le juge convenable, le Conseil général, le Conseil communal, le Conseil d'établissement scolaire ou toute autre commission d'une commune.

²Il peut déléguer un de ses membres pour présider la séance avec voix consultative.

Art. 14, ch. 3

3. *abrogé*

Art. 16, al. 1

¹Le Conseil général et le Conseil communal sont élus pour quatre ans, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Art. 17, al. 1 et 4

¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal. Toutefois, dans les communes de moins de 400 habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

⁴*Abrogé*

Art. 19

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités: *(suite sans changement)*

Art. 25, ch. 1, let. b

b) les membres du Conseil communal, lorsque le règlement lui en donne la compétence, pour quatre ans au début de chaque période administrative; *(suite sans changement)*

Art. 30, ch. 7; ch. 8 (nouveau)

7. Il prend toutes les décisions en matière scolaire qui sont de la compétence communale.

8. *Actuel chiffre 7, sans changement*

Titre précédant l'article 31

TITRE II BIS

Conseil d'établissement scolaire

Art. 31, note marginale; al. 1 à 3

Conseil
d'établissement
scolaire
1. Principe

¹La commune se dote d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire ainsi que pour le cycle secondaire¹ communal là où il existe.

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 31a (nouveau)

2. Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire se compose de cinq membres au moins.

²Le nombre de membres du Conseil d'établissement scolaire et sa composition sont fixés par le règlement communal.

³Le Conseil d'établissement scolaire doit cependant au moins être composé:

- a) d'un membre délégué du Conseil communal;
- b) d'un membre délégué du Conseil général;
- c) d'un délégué représentant les parents d'élèves;
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

⁴S'il existe une direction de l'établissement, celle-ci est représentée au sein du Conseil d'établissement scolaire par un délégué qui se substitue au délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

Art. 31b (nouveau)

3. Nomination

¹Les membres de droit du Conseil d'établissement scolaire sont nommés:

- a) par le Conseil communal pour son délégué;
- b) par le Conseil général pour son délégué;
- c) par les parents d'élèves fréquentant l'établissement pour le délégué des parents d'élèves;
- d) cas échéant, par le Conseil communal pour le délégué des autres professionnels de l'établissement;

- e) par le corps enseignant de l'établissement pour son délégué;
- f) cas échéant, par la direction de l'établissement pour son délégué.

²Le mode de nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire est fixé par le règlement communal.

Art. 31c (nouveau)

4. Organisation ¹Le règlement communal fixe les règles relatives à la nomination du président du Conseil d'établissement scolaire.

²Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même.

Art. 32, note marginale; al. 1 et 2

5. Compétences ¹Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b) préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

²Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Art. 78c, note marginale; al. 1 et 2

Conseil d'établissement scolaire:
1. Principe ¹Tout syndicat scolaire intercommunal ou régional se dote d'un Conseil d'établissement scolaire consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

²Abrogé

Art. 78d (nouveau)

2. Composition ¹Le nombre des membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional et sa composition sont fixés par le règlement général.

²Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional doit cependant au moins être composé:

- a) d'un membre délégué du Conseil communal de chaque commune;
- b) d'un membre délégué du Conseil général de chaque commune;
- c) d'un délégué représentant les parents d'élèves;
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

³S'il existe une direction de l'établissement, celle-ci est représentée au sein du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional par un délégué qui se substitue au délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

Art. 78e (nouveau)

3. Nomination
- ¹Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont nommés:
- a) par les Conseils communaux pour leurs délégués;
 - b) par les Conseils généraux pour leurs délégués;
 - c) par les parents d'élèves fréquentant l'établissement pour le délégué des parents d'élèves;
 - d) par le corps enseignant de l'établissement pour son délégué;
 - e) cas échéant, par le comité scolaire ou le comité scolaire régional pour le délégué des autres professionnels de l'établissement;
 - f) cas échéant, par la direction de l'établissement pour son délégué.
- ²Le mode de nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional est fixé par le règlement général.

Art. 78f (nouveau)

4. Organisation
- ¹Le règlement général fixe les règles relatives à la nomination du président du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional.
- ²Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional s'organise lui-même.

Art. 78g (nouveau)

5. Compétences
- ¹Les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont notamment les suivantes:
- a) appuyer le comité scolaire ou le comité scolaire régional dans sa gestion de l'établissement;
 - b) préavisier les règlements internes de l'établissement;
 - c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
 - d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
 - e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
 - f) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.
- ²Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional peut être consulté par le comité scolaire ou le comité scolaire régional sur toutes les autres questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Art. 78h (nouveau)

- Comité régional:
tâches
déterminées
- ¹Les membres du comité régional sont élus pour l'exercice de mandats déterminés.
- ²Ils ne délibèrent et votent que sur les objets relevant des tâches pour l'exercice desquelles ils ont été élus.

Art. 2 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 2

²Pour les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, la décision appartient au Conseil d'Etat sur préavis des Conseils communaux, des comités scolaires ou des comités scolaires régionaux concernés.

Art. 3 La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Art. 12

Le Conseil d'Etat fixe les normes minimales et maximales des effectifs pris en considération pour l'organisation des classes, après avoir consulté les Conseils communaux.

Art. 4 La loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, est modifiée comme suit:

Art. 2, let. b

b) au niveau communal, intercommunal et régional:

- le Conseil communal et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles communales,
- le comité scolaire, le comité scolaire régional et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles intercommunales ou régionales.

Art. 6, al. 2

²Il ratifie les mesures prises par les Conseils communaux, les comités scolaires ou les comités scolaires régionaux quant au fonctionnement de la direction et du secrétariat des écoles.

Art. 8, al. 1

¹Le département consulte, selon les besoins, les Conseils communaux, les comités scolaires, les comités scolaires régionaux, les directions d'écoles, le personnel enseignant, les parents et les associations professionnelles.

Art. 10, al. 1, let. a

a) des présidents de comités scolaires, de comités scolaires régionaux et des directeurs d'écoles;

Art. 12, note marginale, al. unique; al. 2 (nouveau)

Comité scolaire et comité scolaire régional: nomination et compétence

¹Le mode de nomination du comité scolaire ou du comité scolaire régional, sa composition et les incompatibilités qui sont les siennes sont définis par la loi sur les communes (LCo).

²Les compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional sont celles prévues à l'article 14 appliqué par analogie.

Art. 13, note marginale (nouvelle); al. unique

Voix consultative Les directeurs d'écoles et un ou plusieurs délégués du personnel enseignant du ressort scolaire assistent, avec voix consultative, aux séances du comité scolaire ou du comité scolaire régional.

Art. 14, note marginale, al. 1 et 2

Compétences du Conseil communal

¹Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, dans le cadre de la présente loi.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat;
- b) décider de la promotion des élèves, en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d;
- c) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation;
- d) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes;
- e) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion;
- f) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves;
- g) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire);
- h) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement;
- i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

Art. 15, note marginale; al. unique; al. 2 (nouveau)

Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont définies dans la LCo.

²Le Conseil d'établissement scolaire entretient régulièrement des contacts avec le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

Art. 16, note marginale (nouvelle); al. unique

Direction d'école

Sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional a la faculté d'instituer une direction d'école à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions.

Engagement et nomination des directeurs et du personnel enseignant

Art. 17, note marginale; al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional engage les directeurs et le personnel enseignant.

²Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional propose leur nomination au département désigné par le Conseil d'Etat.

³Les communes et le Conseil d'Etat coordonnent leurs procédures d'engagement et de nomination pour assurer la mobilité du personnel enseignant.

Art. 18, note marginale; al. unique

Compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional

Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.

Art. 19, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Les décisions des Conseils communaux, des comités scolaires et des comités scolaires régionaux fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Art. 5 Dispositions transitoires à la présente modification législative:

¹Les commissions scolaires peuvent demeurer en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009 dans leur composition et avec leurs compétences actuelles.

²Elles sont dissoutes de plein droit au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

³Les Conseils d'établissement scolaire peuvent quant à eux être nommés dès le renouvellement des autorités communales en 2008.

⁴Ils doivent être nommés en tous les cas au début de l'année scolaire 2009-2010.

⁵Ils entrent en fonction dès qu'ils sont constitués.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 juin 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot